

République Française
Département de la Haute-Savoie

Commune de Champanges



ARRÊTE n° A2026-067
RELATIF AU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE LE 21 JUILLET 2026
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de CHAMPANGES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivant ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la requête de Madame la Préfète du département de Haute-Savoie demandant aux maires des différentes communes traversées par le Tour de France de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité lors de cette manifestation ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du passage de l'épreuve sportive du Tour de France.

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Pour le passage de la 16^{ème} étape du Tour de France cycliste, le mardi 21 juillet 2026, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course selon les conditions précisées ci-après.

Article 2 : Personnes et véhicules autorisés à circuler

Les véhicules des forces de l'ordre, la caravane publicitaire, les véhicules munis de l'insigne officielle de l'organisation sont autorisés à emprunter le parcours.

Les véhicules d'intervention des services technique sont autorisés à emprunter le parcours dans le sens de la course, en cas d'urgence avérée, à la demande de l'organisateur ou des forces de sûreté intérieure.

Les véhicules de secours et d'intervention peuvent emprunter les axes fermés mentionnés à l'article 3, dans le sens de la course uniquement.

Article 3 : Sections réglementées

Pour le passage de la 16^{ème} étape du Tour de France cycliste, le mardi 21 juillet 2026, la circulation est réglementée sur les routes situées sur l'itinéraire de la course et sur certaines débouchant sur l'itinéraire de la course selon les modalités suivantes :

• **Tracé course**

Conformément au tracé, la circulation sur les routes suivantes est interdite à tous les véhicules, exceptés ceux figurants à l'article 2, dans les 2 sens de circulation :

Section courante : le mardi 21 juillet 2026 de 8 H 30 à 18h00,

Interdiction de circuler et de stationner :

Du carrefour avec la RD 21 route d'Evian à celui de la RD32 route du Val d'Abondance vers Larringes

Fermeture des accès au PARCOURS DE LA COURSE RD32 ET RD21 :

Tous les accès des voies communales et chemins ruraux débouchant sur le parcours seront fermés à la circulation.

Carrefour route de Champanges RD11 avec route de Thonon RD32
Route d'Evian
Chemin des Monts du Jura
Rue de Saint-Martin
Chemin de Fontanelles (2 sorties)
Chemin du Billiat (2 sorties)
Rue de la Source
Rue de l'Eglise
Rue de la Croix
Chemin de Procères (2 sorties)
Chemin de la Croisée
Rue des Alpes
Rue du Vieux village
Chemin des Viots
Chemin des monts du Jura
Route du clos du chêne (2 sorties)
Route des Peupliers
Chemin du lac

Article 4 : Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'ensemble des voies de circulation du parcours, le mardi 21 juillet 2026 à partir de 06 h 00 jusqu'à la réouverture de la route.

Article 5 : Signalisation / Communication

L'ensemble de la signalisation de course est à la charge de l'organisateur.
Sur les routes départementales et communales situées en agglomération, des panneaux d'information à destination des usagers de la route sont mis en place par la municipalité.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian-les-Bains, et Monsieur le Maire de la commune de CHAMPANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Madame la Préfète de Haute-Savoie
- A Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance
- A la BTA de gendarmerie d'Evian-les-Bains
- CERD de Maxilly-sur-Léman

Fait à Champanges, le 03 juillet 2026

Georges GOURREAU
Maire de Champanges

